

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
27 août 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Trente-quatrième session  
Vienne, 17-21 décembre 2018**

**Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI  
sur les sûretés mobilières**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Interaction entre la Loi type et le cadre de réglementation prudentielle . . . . .	2
A. Introduction . . . . .	2
B. Terminologie . . . . .	3
C. Renforcement de la coordination entre la Loi type et la réglementation prudentielle nationale . . . . .	5
Annexe	
La Loi type et les travaux de la CNUDCI dans le domaine des sûretés . . . . .	9



### III. Interaction entre la Loi type et le cadre de réglementation prudentielle

#### A. Introduction

1. Le présent chapitre s'adresse essentiellement aux établissements financiers soumis à la réglementation et au contrôle prudentiels (« établissements financiers réglementés »). De manière générale, les banques et autres établissements financiers qui reçoivent des fonds remboursables ou des dépôts du public afin d'octroyer des prêts entrent dans cette catégorie. Le présent chapitre fournira peut-être également des orientations utiles aux autorités nationales exerçant des pouvoirs de réglementation et des fonctions de contrôle en matière prudentielle (« autorités de réglementation »).

2. Le présent chapitre a pour objet d'aider les établissements financiers réglementés à tirer pleinement parti de la Loi type et de souligner qu'il convient d'établir une coordination plus étroite entre la Loi type et le cadre réglementaire prudentiel national. Cette coordination doit s'entendre dans le contexte plus large de l'interaction entre la Loi type et d'autres lois nationales (voir chap. I.D). Les choix fondamentaux qui sous-tendent le cadre réglementaire prudentiel, sur le plan national ou international, ne sont pas examinés dans le présent chapitre.

3. Les normes d'adéquation des fonds propres, également appelées exigences de fonds propres, applicables aux établissements financiers réglementés sont un élément clef du cadre réglementaire prudentiel des États. Elles obligent généralement les établissements financiers à contrôler leur exposition à divers risques et à détenir suffisamment de fonds propres pour absorber les pertes, compte tenu à la fois de la solidité des entités elles-mêmes et de la stabilité du système financier dans son ensemble. Elles définissent généralement des exigences spécifiques visant à réduire le risque opérationnel, le risque de marché et le risque de liquidité associés à l'exploitation des établissements financiers réglementés. L'accent est placé principalement sur le risque de crédit.

4. Les exigences de fonds propres concernent principalement l'absorption des pertes inattendues<sup>1</sup>. À cette fin, elles définissent le montant minimum de fonds propres (appelé « fonds propres réglementaires ») que les établissements financiers réglementés doivent détenir à tout moment en fonction de leur exposition à divers risques. Les fonds propres réglementaires d'un établissement financier réglementé sont calculés au moyen d'un ratio d'adéquation du capital entre ses actifs pondérés en fonction des risques et ses fonds propres (constitués principalement de capitaux propres et des dettes subordonnées à long terme). Ainsi, le montant des fonds propres n'est pas fixe car il est fonction à la fois du volume global des activités de l'établissement financier réglementé et des risques associés à celles-ci. Dans la pratique, pour chaque opération de financement (comme l'octroi d'un prêt), les établissements financiers réglementés calculent une charge en fonds propres, qui correspond à une part des fonds propres réglementaires et traduit le niveau de risque de l'opération en question (en particulier le risque de crédit). Selon le niveau de risque des prêts, les charges en fonds propres sont plus ou moins élevées. Pour les établissements financiers réglementés, cela signifie que plus le risque est élevé, plus le montant de fonds propres réglementaires qu'ils doivent détenir est important.

---

<sup>1</sup> Les pertes attendues (« expected losses » ou « EL » dans les réglementations du Comité de Bâle) sont celles que des calculs statistiques permettent d'anticiper sur un horizon donné, par exemple 12 mois à compter de l'octroi d'un prêt. Les pertes inattendues (« unexpected losses » ou « UL » dans les réglementations du Comité de Bâle) sont quant à elles supérieures aux anticipations statistiques pour une période donnée. Les pertes attendues et inattendues sont habituellement estimées au moyen de modèles qui se fondent sur des observations historiques pour déterminer la fréquence et l'incidence des événements de crédit pertinents.

5. Les lois ou réglementations nationales définissant les exigences de fonds propres déterminent les coefficients de pondération des risques associés aux différentes catégories d'actifs, prévoient des taux d'adéquation des fonds propres et établissent des procédures pour calculer les charges en fonds propres. Les exigences de fonds propres n'empêchent pas les établissements financiers réglementés d'accorder de nouveaux prêts. Si un établissement financier réglementé accorde un nouveau prêt, il doit soit augmenter le montant de ses fonds propres, soit réduire son exposition au risque de crédit, par exemple en adoptant une technique d'atténuation des risques.

6. Outre les fonds propres réglementaires, les autorités réglementaires nationales imposent des exigences en matière de gestion des pertes attendues. En particulier, les établissements financiers réglementés sont tenus d'adopter des procédures pour surveiller les pertes attendues qui sont associées à une facilité de crédit donnée et de constituer des réserves (ou provisions), qui augmentent à mesure que la facilité de crédit se détériore. Ces règles sont souvent désignées en tant qu'exigences de provisionnement ou provisions pour pertes sur prêts. Elles prévoient généralement des catégories pour la classification des crédits selon qu'ils sont performants, sous-performants ou non performants. Les établissements financiers sont habituellement tenus d'évaluer, de façon prospective, la probabilité qu'ils ont de subir des pertes sur chaque prêt, afin de déterminer la catégorie réglementaire appropriée et de constituer les provisions correspondantes. Dans ce processus, les établissements financiers réglementés peuvent tenir compte de la capacité d'absorption des pertes fournie par les sûretés.

7. Des efforts internationaux ont été déployés pour s'assurer que la réglementation prudentielle des établissements financiers était coordonnée et qu'elle était mise en œuvre au moyen de pratiques de surveillance appliquées uniformément d'un pays à l'autre. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est l'une des organisations chargées d'établir des normes internationalement reconnues sur les exigences de fonds propres figurant dans les Accords de Bâle. Il existe par ailleurs des normes internationales en matière de comptabilité ou d'information financière qui peuvent être appliquées conjointement avec la réglementation prudentielle.

8. Avant l'adoption de la Loi type, les établissements financiers réglementés ne disposaient peut-être pas d'une sécurité juridique suffisante pour prendre en compte les sûretés sur les biens meubles dans le calcul des provisions pour pertes sur prêts et des fonds propres réglementaires. Les dispositions de la Loi type (associées au Registre) offrent la sécurité juridique, la prévisibilité et la transparence nécessaires à la bonne gestion du risque de crédit en ce qui concerne les pertes, à la fois attendues et inattendues. Si la coordination entre la Loi type et le cadre prudentiel était plus étroite encore, les établissements financiers réglementés pourraient être autorisés à prendre en compte les sûretés sur des biens meubles pour déterminer les provisions et les charges en fonds propres.

## **B. Terminologie**

9. Les établissements financiers réglementés et les autorités de réglementation nationales emploient parfois des termes différents de ceux qu'on trouve dans la Loi type. Certains exemples figurent dans le tableau ci-après.

Atténuation du risque de crédit	<p>Il s'agit de diverses techniques, telles que les transactions assorties de sûretés, les droits à compensation et les garanties, utilisées par les établissements financiers réglementés pour atténuer leur exposition au risque de crédit.</p> <p>Lorsque certaines conditions bien précises sont réunies, les techniques d'atténuation du risque de crédit pourraient être prises en compte dans le calcul des charges en fonds propres.</p>
Créances financières éligibles ou admissibles (« éligible financier recevables »)	<p>Il s'agit de créances à court terme (jusqu'à un an) qui découlent de la vente de biens ou de la prestation de services dans le cadre d'opérations commerciales, y compris des dettes dues par des acheteurs, des fournisseurs, des autorités publiques ou d'autres parties non affiliées, et qui peuvent être prises en compte dans le calcul des charges en fonds propres.</p> <p>Elles n'englobent pas les créances nées de titrisations ou de dérivés de crédit.</p>
Exposition de crédit spécialisé (« specialized lending exposure »)	<p>Les risques liés à des prêts spécialisés peuvent englober divers types de facilités de crédit, y compris le financement de produits de base et celui de biens physiques.</p>
Sûretés éligibles ou garanties admissibles (« éligible collateral », par exemple dans les réglementations du Comité de Bâle)	<p>Il s'agit de biens grevés par une sûreté mobilière, qui peuvent être pris en compte dans le calcul des charges en fonds propres.</p>
Sûretés réelles (ou matérielles) ou garanties matérielles («physical collateral », par exemple dans les réglementations du Comité de Bâle)	<p>Il s'agit de biens meubles corporels tels que des machines, des produits de base et des véhicules à moteur, à l'exception des produits de base et des aéronefs (qui appartiennent généralement à la catégorie de l'exposition de crédit spécialisé).</p>
Transactions assorties de sûretés (« collateralized transactions », par exemple dans les réglementations du Comité de Bâle)	<p>Il s'agit d'une des techniques que les établissements financiers réglementés peuvent adopter pour atténuer le risque de crédit.</p> <p>Elles englobent tout accord consensuel permettant de couvrir l'exposition au risque de crédit, en tout ou en partie, par un droit sur un bien grevé (y compris une sûreté mobilière en vertu de la Loi type).</p>

## C. Renforcement de la coordination entre la Loi type et la réglementation prudentielle nationale

10. La Loi type vise essentiellement à accroître l'accès au crédit à un coût raisonnable, en mettant en place un régime moderne des sûretés qui facilite notamment la constitution et la réalisation de sûretés mobilières. Elle permet aux établissements financiers d'acquiescer des sûretés afin d'atténuer leur exposition au risque de crédit, ce qui devrait les inciter à accroître l'offre de crédit. Pour ce faire, elle couvre un large éventail de biens et autorise les parties à adapter les modalités de leur accord à leurs besoins et attentes (voir chap. I.B).

11. La réglementation prudentielle nationale tient généralement compte des sûretés pour atténuer le risque de crédit des établissements financiers. Toutefois, le manque de coordination entre les exigences de fonds propres et la Loi type peut, par inadvertance, décourager les établissements financiers réglementés d'accorder des crédits garantis par des droits sur certains biens meubles. En effet, les exigences de fonds propres peuvent refléter une approche prudente à l'égard de certains biens meubles qui ne seraient pas nécessairement considérés comme des sûretés éligibles, traitant ainsi ces prêts comme des prêts non garantis lors du calcul des charges en fonds propres.

### *Conditions générales*

12. Pour qu'une transaction assortie de sûretés soit considérée comme éligible en matière d'atténuation du risque de crédit pour le calcul des exigences de fonds propres et pour une éventuelle baisse des charges en fonds propres, certaines conditions essentielles doivent être réunies. En particulier, conformément aux exigences internationalement reconnues en matière de fonds propres, la sécurité juridique concernant les sûretés et leur réalisation efficace en cas de défaut du débiteur sont des conditions essentielles.

13. En ce qui concerne les transactions assorties de sûretés, les établissements financiers sont généralement tenus de démontrer que deux conditions préalables sont réunies. Premièrement, une sûreté doit avoir la priorité absolue en dehors des créances légales et privilégiées. Au chapitre V, la Loi type énonce un ensemble complet et cohérent de règles de priorité (voir chap. II.G). De même, la recommandation 239 du Guide législatif sur les opérations garanties prévoit que la priorité d'une sûreté reste intacte en cas d'insolvabilité, sauf dans les cas contraires prévus par le droit de l'insolvabilité. Les établissements financiers réglementés peuvent donc clairement déterminer le rang de priorité de leur sûreté. Deuxièmement, une sûreté doit être réalisable dans des délais opportuns. Au chapitre VII, la Loi type énonce des règles visant à faciliter la réalisation efficace et rapide d'une sûreté (notamment les mesures rapides prévues à l'article 74). En substance, la Loi type prévoit des mécanismes qui permettent aux établissements financiers réglementés de satisfaire aux conditions générales établies par les exigences en matière de fonds propres pour calculer les charges en fonds propres.

14. Les établissements financiers sont également tenus d'élaborer des procédures internes solides pour contrôler, surveiller et signaler les risques associés aux sûretés, y compris ceux susceptibles de compromettre l'efficacité des mesures d'atténuation du risque de crédit. En outre, ils sont généralement tenus d'établir des procédures internes pour garantir la réalisation rapide des sûretés. À cette fin, il importe qu'ils se familiarisent avec les dispositions pertinentes de la Loi type, en particulier les mesures à prendre pour réaliser leurs sûretés (voir chap. II. H). Ils devraient aussi adopter des mesures pour faire en sorte que la priorité de leurs sûretés ne soit pas compromise, par exemple, par l'extinction involontaire de l'effet de l'inscription d'un avis (voir chap. II. E).

15. Si une transaction assortie de sûretés passe par plus d'un État et risque donc d'être régie par une législation étrangère, les établissements financiers doivent veiller à ce que leurs sûretés soient dûment protégées (principalement la priorité et

l'opposabilité) en vertu de cette législation. Les dispositions du chapitre VIII de la Loi type donnent des précisions sur la loi applicable pour assurer la sécurité voulue (voir chap. II. J).

*Exigences de fonds propres*

16. Il existe différentes méthodes pour évaluer le risque de crédit et calculer les charges en fonds propres correspondantes. Selon l'approche standard, les coefficients de pondération des risques sont énoncés dans les lois ou réglementations nationales qui établissent également les sûretés éligibles. En règle générale, et comme le prévoient les normes internationales, la liste des sûretés éligibles ne comprend que des actifs très liquides, comme les fonds détenus sur des comptes de dépôt auprès de l'institution financière octroyant des prêts, l'or et les titres intermédiés<sup>2</sup>. Les engagements de garantie indépendants sous la forme de lettres de crédit commerciales pourraient également réduire les charges en fonds propres si certaines conditions sont remplies. Cependant, les lettres de crédit commerciales ont largement cédé la place au financement des chaînes d'approvisionnement et au financement par cession de créances, sur la base de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. En conséquence, les biens meubles qui entrent généralement dans l'assiette d'emprunt des entreprises (notamment les créances, les stocks, les produits agricoles et le matériel) ne constituent généralement pas des sûretés éligibles selon l'approche standard. Par conséquent, ils ne sont normalement pas pris en compte lors du calcul des charges en fonds propres, alors qu'ils pourraient l'être à des fins de provisionnement.

17. Sous réserve de certaines obligations d'information et conditions minimales, les autorités de réglementations nationales peuvent autoriser les établissements financiers réglementés à utiliser des méthodes plus complexes, fondées sur des modèles internes (souvent désignées en tant qu'approches basées sur les notations internes). Lorsqu'ils sont autorisés à adopter ces approches, les établissements financiers réglementés peuvent se fier à leurs propres estimations internes des composantes du risque pour déterminer les exigences de fonds propres relatives à une exposition donnée. Les composantes du risque englobent des mesures de la probabilité de défaut, de la perte en cas de défaut, de l'exposition au défaut et de l'échéance effective. Dans certains cas, les établissements financiers réglementés peuvent être tenus d'utiliser une valeur établie par les autorités réglementaires nationales, plutôt qu'une estimation interne, pour une ou plusieurs des composantes du risque. Sous réserve du respect de certaines conditions, ceux qui utilisent ces approches sont autorisés à comptabiliser d'autres formes de sûretés (telles que les créances financières et d'autres sûretés matérielles). Pour les établissements financiers réglementés qui ont l'autorisation d'utiliser leurs propres estimations des pertes en cas de défaut, ces estimations doivent être fondées sur les taux de recouvrement historiques et non uniquement sur la valeur marchande estimative du bien grevé. Les mécanismes fondés sur les notations internes ont tendance à être mis en œuvre par les établissements financiers réglementés qui sont familiers d'approches plus complexes en matière de gestion des risques.

18. Le processus d'autorisation de l'utilisation de modèles internes est généralement prévu dans les lois et règlements nationaux. Conformément aux normes internationales reconnues, l'autorisation n'est accordée qu'à l'issue d'un examen approfondi des pratiques de gestion des risques de l'établissement financier, et d'un examen minutieux de la fiabilité de ses modèles internes. Les établissements financiers réglementés sont par ailleurs tenus d'appliquer des procédures internes fiables pour évaluer et gérer le risque de crédit. Les autorités de réglementation peuvent imposer des conditions supplémentaires pour asseoir la solidité et la fiabilité des modèles. Elles peuvent aussi approuver ou rejeter une demande d'autorisation d'utilisation de modèles internes et retirer une autorisation préalablement accordée.

<sup>2</sup> La Loi type ne s'applique pas aux sûretés grevant des titres intermédiés (art. 1-3 c)).

19. S'ils en ont obtenu l'autorisation, les établissements financiers réglementés peuvent prendre en compte les créances et les sûretés matérielles pour l'atténuation du risque de crédit.

20. Pour pouvoir considérer les créances financières comme des sûretés éligibles, les établissements financiers réglementés doivent généralement avoir le droit de les recouvrer ou de les transférer sans le consentement du débiteur (voir les articles 58, 59, 82 et 83 de la Loi type). Ils doivent veiller à ce que leurs sûretés soient rendues opposables et aient priorité sur les créances concurrentes, conformément à la Loi type. Ils sont généralement tenus d'avoir un droit au produit (voir les articles 10, 19 et 32 de la Loi type). De plus, leurs politiques de prêt doivent obligatoirement déterminer les créances susceptibles d'être incluses dans la base d'emprunt et celles qui ne seront pas prises en compte dans la détermination du montant du crédit disponible. En outre, pour s'assurer que les établissements financiers réglementés mettent en œuvre des procédures solides pour gérer le risque de crédit associé aux créances, diverses exigences ont été mises en place, notamment des obligations de vérification préalable en ce qui concerne l'emprunteur et le secteur concerné, des mécanismes d'établissement des taux anticipés, des politiques visant à assurer que les créances sont diversifiées et ne sont pas indûment liées à l'emprunteur, et le suivi continu des créances. Enfin, les établissements financiers réglementés sont tenus d'établir des processus de recouvrement des créances qui seront applicables dans des cas de détresse.

21. Pour que des sûretés matérielles soient considérées comme éligibles, les établissements financiers réglementés doivent respecter un certain nombre de conditions. En général, ils doivent apporter la preuve de l'existence de marchés liquides pour disposer des biens grevés en temps voulu. Les prix de tels biens devraient être transparents et accessibles au public, pour permettre une estimation précise de la valeur réalisable en cas de défaut. Tout comme les exigences relatives aux créances financières éligibles, les règles sur les sûretés matérielles éligibles exigent des établissements financiers réglementés qu'ils jouissent de la priorité sur les sûretés initiales ainsi que sur leur produit. En outre, les exigences en matière de fonds propres peuvent prévoir que les établissements incluent dans la convention de prêt une description détaillée de la sûreté matérielle et que les établissements financiers réglementés soient en droit d'inspecter une sûreté lorsque cela est jugé nécessaire. En outre, les autorités réglementaires nationales exigent généralement des établissements financiers qu'ils indiquent les types de sûretés matérielles acceptés et qu'ils établissent des politiques internes de crédit à des fins d'audit et de contrôle, en ce qui concerne les taux anticipés appliqués pour chaque type de sûreté. Les sûretés matérielles doivent faire l'objet d'un contrôle régulier et leur estimation doit être renouvelée de temps à autre pour tenir compte de facteurs comme leur détérioration et leur obsolescence.

22. Outre le régime réglementaire applicable aux sûretés éligibles, les autorités réglementaires nationales peuvent autoriser les établissements financiers réglementés à classer les expositions comme des prêts spécialisés, qui sont soumis à un régime différent pour le calcul des exigences de fonds propres. À cette fin, les risques liés aux prêts spécialisés devraient généralement satisfaire à des critères réglementaires spécifiques : i) le prêteur devrait avoir un degré élevé de contrôle sur les actifs corporels et les revenus qu'ils génèrent ; ii) l'exposition devrait porter sur un emprunteur dont le seul but est de financer et/ou d'exploiter des actifs corporels ; et iii) le remboursement devrait provenir essentiellement des revenus découlant des actifs financés, plutôt que de la capacité indépendante de l'emprunteur. Les risques liés aux prêts spécialisés sont généralement divisés en différentes sous-catégories. Deux de ces sous-catégories sont particulièrement importantes dans le contexte des transactions garanties : le financement des produits de base et le financement de biens.

23. Le financement de produits de base s'entend généralement de prêts structurés à court terme garantis par des stocks ou des créances liées à des produits de base négociés dans des bourses (pétrole brut, métaux ou récoltes, par exemple), prêts dont le remboursement se fera uniquement sur le produit de la vente de ces produits plutôt

qu'en se fondant sur les autres activités commerciales de l'emprunteur. Selon la nature des stocks et des créances, en vertu des exigences en matière de capital, une opération garantie par de tels stocks ou créances peut être considérée soit comme un risque d'entreprise (pour lequel le risque de crédit est atténué par des sûretés matérielles éligibles), soit comme une exposition de prêt spécialisé sous la forme du financement de produits de base.

24. Le financement de biens désigne la fourniture des capitaux nécessaires à l'acquisition d'actifs de grande valeur (navires, aéronefs, satellites et wagons ferroviaires, par exemple) lorsque le remboursement du prêt dépend des flux de trésorerie générés par ces actifs. La Loi type pourrait ne pas s'appliquer aux sûretés sur ces biens (voir le paragraphe 3 e) de l'article premier), qui peuvent être régies par un cadre juridique international établi par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (« Convention du Cap ») et les protocoles s'y rapportant, ou par d'autres lois internes qui régissent les transactions assorties de sûretés portant sur ces biens de grande valeur.

25. Les efforts visant à coordonner la Loi type et la réglementation prudentielle pourraient entraîner une baisse des charges en fonds propres, mais cela ne saurait être leur seul objectif. En effet, cette coordination a plutôt pour objet de promouvoir une bonne gestion du risque, fondée sur une évaluation approfondie des risques liés aux transactions garanties. Les résultats d'une telle coordination favorisent la conception d'un cadre juridique et réglementaire propice à la mise en place d'un environnement de crédit à la fois prudent et inclusif.

## Annexe

### La Loi type et les travaux de la CNUDCI dans le domaine des sûretés

La CNUDCI a élaboré un certain nombre d'instruments dans le domaine des sûretés. Ces instruments peuvent aider les lecteurs à mieux comprendre les politiques et les principes qui sous-tendent la Loi type.

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente des règles uniformes sur la cession de créances internationales dans le but d'améliorer la disponibilité du crédit fondé sur de telles créances</li> <li>• Comporte des règles autonomes de conflit de lois</li> </ul>
Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente un cadre général pour la mise en place d'une loi efficace sur les opérations garanties régissant les sûretés sur les biens meubles dans le but d'améliorer la disponibilité de crédits abordables.</li> <li>• Comporte des commentaires et des recommandations législatives pour aider les États à réformer leur législation relative aux sûretés mobilières.</li> </ul>
Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2010)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente des orientations pour faciliter l'octroi de crédit garanti aux titulaires de droits de propriété intellectuelle qui utilisent ces droits à titre de biens grevés.</li> <li>• Comporte des commentaires et des recommandations abordant spécifiquement la question des sûretés sur des propriétés intellectuelles.</li> </ul>
Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (2013)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente des commentaires et des recommandations concernant la mise en place et l'exploitation d'un registre des sûretés efficace et accessible, augmentant ainsi la transparence et la sécurité en matière de sûretés.</li> </ul>
Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente un ensemble complet de dispositions législatives destinées à être adoptées par les États pour régir les sûretés sur tous types de biens meubles.</li> <li>• Comporte des Dispositions types sur le registre relatives à l'inscription d'avis dans un registre des sûretés accessible au public.</li> </ul>
Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2017)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente des orientations aux États en vue d'adopter la Loi type.</li> <li>• Explique succinctement chaque disposition de la Loi type et ses rapports avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties.</li> </ul>